

Direction des Opérations du MCO et du
Numérique

Service des achats d'armement

Division achat Ile-de-France -Normandie

Site de Vert-Le-Petit

Niveau de classification/protection

MD	MA	MS	NP
			X

CAC Armement

MARCHÉ N°2026ID0433

N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS: voir rubrique D de l'acte d'engagement

N° DE SERVICE EXECUTANT : D0456IU035

Passé en application des dispositions des articles L2323-1, R2323-1, R2323-4 et R2313-2 du Code de la commande publique (CCP).

(n°42924720-2 matériel de décontamination de la nomenclature CPV conformément au règlement CE n° 213/2008).

Date de lancement de la procédure : 20/05/2026

Objet du marché: « Acquisition d'une enceinte confinée de mise en œuvre de solutions décontaminantes sous pression et en température contrôlée au profit de DGA MNRBC. »

CCAP n°DA00000994 version 1.0

SOMMAIRE

ARTICLE LIMINAIRE	4
ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ.....	4
1.1 Acte d'Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	4
1.2 Annexes à l'acte d'engagement	4
1.3 Annexes au CCAP.....	4
1.4 Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	4
1.5 Gestion logistique des biens.....	4
1.6 Cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement)	5
1.7 Les éléments de l'offre technique du titulaire.....	5
ARTICLE 2. OBJET – PRESTATIONS - PRIX - MONTANT	6
2.1 Objet du marché	6
2.2 Forme du marché.....	6
2.3 Désignation des prestations	6
2.4 Affermissement de la tranche optionnelle.....	6
2.5 Montant du marché.....	7
ARTICLE 3. CARACTÈRE DES PRIX	8
3.1 Contenu des prix.....	8
3.2 Date d'établissement des prix.....	8
3.3 Type et forme des prix.....	8
3.4 Actualisation des prix.....	8
3.5 Clause de réexamen relative aux conditions de variation des prix	9
ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT	10
4.1 Généralités	10
4.2 Avance.....	10
4.3 Acomptes	10
4.4 Solde.....	11
4.5 Délai de paiement.....	12
ARTICLE 5. DÉLAIS - LIVRAISONS	13
5.1 Date de début d'exécution du marché	13
5.2 Contenu des délais	13
5.3 Définition des délais.....	13
5.4 Matériels.....	13
5.5 Documents.....	13
5.6 Pénalités	14
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION	15
6.1 Responsabilité du titulaire.....	15
6.2 Clauses techniques particulières	15
6.3 Normes.....	15
6.4 Lieux d'exécution	15
6.5 Assurance qualité des fournitures (AQF).....	16
6.6 Opération de vérification, décision à l'issue des opérations de vérifications et réception	16

6.7	Prise en charge en gestion logistique des biens.....	17
6.8	Moyens ou matériels rendus accessibles au titulaire sur site étatique .	17
6.9	Traitement des composants obsolètes	17
ARTICLE 7.	GARANTIE DES PRESTATIONS	17
7.1	Garantie technique.....	17
7.2	Délais de garantie de bon fonctionnement	17
7.3	Garantie des logiciels :.....	17
ARTICLE 8.	SOUS-CONTRACTANTS	18
ARTICLE 9.	SÉCURITÉ ET PROTECTION DU SECRET	18
9.1	Accès des personnels extérieurs intervenant sur un site relevant du ministère des armées et des anciens combattants.....	18
9.2	Lutte informatique défensive.....	19
ARTICLE 10.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	21
ARTICLE 11.	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES	21
11.1	Sécurité des équipements de travail et des moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle	21
ARTICLE 12.	CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	22
12.1	Personnes habilitées	22
12.2	Résiliation.....	22
12.3	Nantissement.....	22
12.4	Protection des données à caractère personnel	22
12.5	Tribunaux compétents.....	23
12.6	Notification du marché	23
12.7	Entité liquidatrice – Ordonnateur – Comptable assignataire – Condition d’envoi des factures	23
12.8	Pilotage du suivi de l’exécution du marché	24
12.9	Adresse de correspondance du titulaire.....	25
12.10	Correspondance et notifications.....	25
12.11	Notification dématérialisée de la personne publique à destination du titulaire	25
12.12	Notification du titulaire à destination de la personne publique.....	25
ARTICLE 13.	LISTE DES DÉROGATIONS AU CAC ARMEMENT.....	26
ANNEXE 1:	ENSEMBLE DES ELEMENTS DE REDACTION DES FACTURES NECESSAIRES A LA LIQUIDATION	27
ANNEXE 2 :	MODALITÉS D’ACCÈS AU SITE DGA MNRBC	28

ARTICLE LIMINAIRE

Le Code de la Commande Publique est désigné « CCP » dans les stipulations du présent marché.

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Le marché est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

1.1 Acte d'Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

- L'acte d'engagement⁽¹⁾, signé par les représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire, hors ses annexes.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) hors ses annexes.

1.2 Annexes à l'acte d'engagement

Les annexes à l'Acte d'Engagement suivantes :

- L'annexe PF « Prix et délais des postes forfaitaires »⁽¹⁾.
- L'annexe MT « Montant du marché »⁽¹⁾.

1.3 Annexes au CCAP

Les annexes au présent CCAP suivantes :

- l'annexe 1 : « Ensemble des éléments de rédaction des factures nécessaires à la liquidation »⁽¹⁾.
- l'annexe 2 : « Modalités d'accès au site DGA MNRBC »⁽¹⁾.

1.4 Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2026T019 version 1 et ses documents associés (notamment annexes et pièces jointes) qui contient les exigences techniques de la personne publique⁽¹⁾.

1.5 Gestion logistique des biens

- L'instruction n°12-001262/ARM/EMA/DSA.MCO du 03/01/2023 (BOC n°4 du 13/01/2023) relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique au sein du ministère des armées⁽²⁾ ;
- et l'instruction n°1061/ARM/DGA - n°196/ARM/EMA/PERF/MCO du 11/01/2019 (BOC n° 68 du 09/05/2019) relative à l'entrée en gestion logistique des biens issus des acquisitions d'armement⁽²⁾ ;

(1) Documents joints

(2) Documents non joints, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

(3) Document non joint, disponible sur le site <https://www.armement.defense.gouv.fr/>, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

1.6 Cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement)

Les dérogations au CAC Armement sont listées à l'article 13 *infra*. À défaut, les dispositions du CAC Armement s'appliqueront.

Le CAC Armement⁽³⁾ : Décision n°01D22010532/ARM/DGA/DO/ARM/DGA/DO du 18/02/2022 relative au cahier des clauses administratives communes « armement », version 3 du 14/01/2022 (BOA n°38 du 20/05/2022, texte 1).

- et son chapitre IX relatif au traitement d'une non-conformité, à l'émission et au traitement d'une demande de dérogation.

1.7 Les éléments de l'offre technique du titulaire

Les éléments de l'offre technique du titulaire figurant dans le document « Éléments de l'offre technique » composé de :

- Mémoire technique.
- Matrice du mémoire technique.

(1) Documents joints

(2) Documents non joints, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

(3) Document non joint, disponible sur le site <https://www.armement.defense.gouv.fr/>, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 2. OBJET – PRESTATIONS - PRIX - MONTANT

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet « Acquisition d'une enceinte confinée de mise en œuvre de solutions décontaminantes sous pression et en température contrôlée au profit de DGA MNRBC ».

2.2 Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché à tranches optionnelles. Il comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Seule la première tranche est ferme et exécutoire, dès la notification du marché.

L'exécution de la tranche optionnelle, est subordonnée à une décision d'affermissement qui pourra être notifiée par ordre de service, dénommé ci-après « ordre de service d'affermissement », émis par l'autorité signataire du marché ou son représentant, dans les conditions de l'article 2.4*infra*.

Désignation	
Tranche ferme	
Poste 1	Fourniture, livraison et assistance à l'utilisation d'un ensemble « cabine de dispersion étanche avec moyen de dispersion sous pression à température contrôlée »
Poste 2	Maintien en condition opérationnel de l'ensemble « cabine de dispersion étanche avec moyen de dispersion sous pression contrôlé » en préventif et curatif durant 1 année.
Tranche optionnelle	
Poste 3	Maintien en condition opérationnel de l'ensemble « cabine de dispersion étanche avec moyen de dispersion sous pression contrôlé » en préventif et curatif durant 1 année.

2.3 Désignation des prestations

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations (ou fournitures) suivant les postes définis et aux conditions de prix fixés en annexe PF de l'acte d'engagement « prix et délai des postes forfaitaires ».

2.4 Affermissement de la tranche optionnelle

2.4.1 Modalités d'affermissement

La tranche optionnelle pourra être affermée par un ordre de service, émis par l'autorité signataire du marché (ou son représentant).

Les prix, les quantités, les délais, les conditions de financement et de règlement, les conditions de variation des prix seront ceux définis au présent marché.

L'ordre de service sera notifié conformément à l'article 2.2 du CAC Armement. En cas d'envoi postal, c'est la date de l'accusé de réception qui sera retenue comme date de notification.

2.4.2 Délai objectif d'affermissement

Les prix et délais de la tranche optionnelle s'entendent pour un affermissement de la tranche dans les délais suivants qui constituent des délais « objectifs » :

- Tranche optionnelle : au plus tard T1 + 12 mois.

T1 étant la date de début d'exécution du poste 2.

2.4.3 Retard ou non affermissement sans indemnité

En cas de retard du fait de l'État dans l'affermissement de la tranche optionnelle par rapport à la date « objectif » fixée à l'article 2.4.2 *supra*, les dispositions suivantes concernant les prix et les délais sont applicables :

a) Retard d'affermissement d'une tranche inférieur ou égal à 1 mois :

Les prix et délais de cette tranche seront maintenus.

b) Retard d'affermissement d'une tranche supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 3 mois :

Si la tranche est affermie avec un retard supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 3 mois, le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'affermissement de cette tranche pour émettre des observations, accompagnées de toutes justifications utiles.

Dans le cas où le titulaire remettrait en cause les prix, il s'engage à ne pas commencer les travaux, l'ordre de service sera alors annulé et la tranche ne sera pas commandée au titre du présent marché. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si le titulaire n'émet aucune observation dans le délai d'un mois, l'ordre de service sera considéré comme accepté et le titulaire sera réputé avoir accepté le maintien des conditions de prix de cette tranche.

c) Non-affermissement d'une tranche plus de 3 mois après le délai ou la date « objectif » :

Si une tranche n'est pas affermie plus de 3 mois à compter de la date « objectif » indiquée à l'article 2.4.2 *supra*, elle ne pourra plus être affermie au titre du présent marché et le titulaire sera dégagé de tout engagement vis-à-vis de l'État au titre de cette tranche non affermie.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2.5 Montant du marché

Le montant du marché est fixé en annexe MT de l'acte d'engagement.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 3. CARACTÈRE DES PRIX

3.1 Contenu des prix

Les prix des postes définis à l'article 2 *supra* comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations et aux fournitures décrites au CCTP mentionné à l'article 1 *supra* et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- le stockage,
- la mise en service,
- l'assurance,
- les garanties définies à l'article 7 *infra*,
- la documentation prévue au CCTP,
- en cas de mise en œuvre de la garantie ou de réalisation d'expertise, modification ou réparation dans les locaux du titulaire ou de ses sous-traitants, l'emballage, le chargement, le transport, l'assurance et les formalités douanières, droits et taxes applicables, le cas échéant,
- les déplacements du titulaire et des sous-traitants éventuels,
- les opérations de vérification,
- la livraison franco de port en France métropolitaine, droits d'autorisation d'exportation éventuels et assurance jusqu'au lieu de destination compris,

3.2 Date d'établissement des prix

Les prix initiaux précisés à l'article 2 *supra* sont établis à la date dite « date d'établissement des prix » définie en rubrique B5 de l'Acte d'Engagement.

3.3 Type et forme des prix

Les prix des tranches du marché sont forfaitaires définitifs.

3.4 Actualisation des prix

Pour la tranche ferme et tranche optionnelle :

Les prix de l'ensemble des postes de la tranches ferme et de la tranche optionnelle sont fermes actualisables dans les conditions prévues ci-dessous.

Si plus de trois mois s'écoulent entre la date d'établissement des prix indiquée à l'article 3.2 *supra* et la date de début d'exécution des prestations (telle que définie à l'article 5.1 *infra*), les prix seront actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \left(0,75 \frac{SwST_1}{SwST_0} + 0,25 \frac{PsdL_1}{PsdL_0} \right)$$

dans laquelle :

- P_1 représente le prix actualisé,
- P_0 représente le prix en vigueur à la date d'établissement des prix du marché,
- $SwST$ représente l'indice du coût horaire révisé du travail – tous salariés publié sous www.insee.fr, sous l'identifiant 001565195,

- PsdL représente l'indice des prix des « produits et services divers L » publié mensuellement sur le portail de l'armement « armement.defense.gouv.fr ».

La date de lecture des indices « 0 » est la date d'établissement des prix du marché, indiquée à l'article 3.2 *supra*.

La date de lecture des indices « 1 » est le troisième mois avant la date de début d'exécution des prestations.

En cas de changement par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire/mandataire, par l'autorité signataire du marché ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire/mandataire disposera d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

3.5 Clause de réexamen relative aux conditions de variation des prix

Lorsque des circonstances imprévues qui ne relèvent pas de l'imprévision (*cf* art R2194-5) impactent la représentativité de la ou des formules de révision, celles-ci peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties au travers d'un avenant. Ces modifications peuvent notamment porter sur :

- la pondération de la partie fixe, à titre exceptionnel ;
- le remplacement d'un indice peu représentatif par un indice qui le serait davantage ;
- l'introduction d'un indice devenu nécessaire ;
- l'ajustement des pondérations entre indices qui n'étaient pas, au moment de l'établissement de la formule de révision initiale, représentatives de la structure des coûts ;
- la prise en compte d'un changement des conditions de réalisation de la prestation (changement de matériau, de procédé industriel, etc.).

Les nouvelles formules de révision sont élaborées avec des pondérations représentatives des conditions économiques du prix initial à réviser.

Le titulaire s'engage à laisser à la personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d'exécution.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Généralités

Les paiements dus au titulaire au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

Le titulaire doit se reporter aux indications de l'annexe 1 du présent CCAP « Ensemble des éléments de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation », pour l'établissement de ses demandes de paiement (factures).

4.2 Avance

4.2.1 Calcul de l'avance

Si le titulaire n'a pas refusé le versement de l'avance (Rubrique B6 de l'Acte d'Engagement), il est versé au titulaire, dans le délai maximum fixé à l'article 4.5 *infra*, une avance égale à :

- si la durée d'exécution de la tranche concernée est inférieure ou égale à douze mois : 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME) du montant initial TVA comprise du marché,
- si la durée d'exécution de la tranche concernée est supérieure à douze mois : 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME) d'une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

4.2.2 Remboursement des avances

L'avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du marché et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 % du montant TTC de la tranche concernée.

4.3 Acomptes

Sur sa demande écrite (le cas échéant visée par le mandataire) et après visa par DGA Maîtrise NRBC, chargé de constater l'avancement des prestations, le titulaire a droit dans les conditions indiquées ci-après, au versement des acomptes figurant dans le tableau ci-dessous :

	% du montant HT du poste concerné
Poste 1 : Fourniture, livraison et assistance à l'utilisation d'un ensemble « cabine de dispersion étanche avec moyen de dispersion sous pression à température contrôlée »	
Jalon « Réunion de lancement » - Réunion de lancement validée et compte rendu livré	10%
Jalon « Fin de réalisation » et « livraison » - Rapport de production livré. - Attestation de conformité/marquage CE livrée. - Bon de livraison signé par DGA MNRBC et vérification quantitative effectuée.	40%

	% du montant HT du poste concerné
Poste 2 : Maintien en condition opérationnel de l'ensemble « cabine de dispersion étanche avec moyen de dispersion sous pression contrôlé » en préventif et curatif durant 1 années.	
T1 + 3 mois	20%
T1 + 6 mois	20%
T1 + 9 mois	20%
Poste 3 : Maintien en condition opérationnel de l'ensemble « cabine de dispersion étanche avec moyen de dispersion sous pression contrôlé » en préventif et curatif durant 1 années	
T2 + 3 mois	20%
T2 + 6 mois	20%
T2 + 9 mois	20%

T1 étant la date début d'exécution du poste 2.

T2 étant la date début d'exécution du poste 3.

Les échéances indiquées aux tableaux ci-dessus sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché.

Si l'organisme chargé du constat (DGA MNRBC) observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l'autorité signataire du marché (ou son représentant) peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, il peut repousser la date d'ouverture du droit à acompte jusqu'à la première échéance qui suivra le constat d'un avancement des prestations correspondants à l'acompte suspendu.

Le cas échéant, si le jalon technique prévu dans le tableau d'acompte prévoit la remise d'un document, l'autorité chargée du constat, sans mener une analyse qualitative exhaustive du document (qui n'aura lieu qu'au moment des opérations de vérification) devra néanmoins vérifier que le document remis contient les éléments demandés dans le CCTP.

Les demandes de paiement d'acompte sont transmises en un exemplaire à la personne publique selon les dispositions, relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.8 *infra*.

4.4 Solde

La composition détaillée des prestations figure dans le CCTP mentionné à l'article 1 *supra*.

Chaque poste constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière.

Les livraisons incomplètes ou non conformes réceptionnées partiellement selon les dispositions des articles 29 et 31 du CAC Armement constitueront un lot de livraison et un lot de liquidation financière pouvant faire l'objet d'un règlement partiel définitif, dont les modalités financières seront définies dans la décision visée à l'article 31.3 du CAC Armement.

Les fournitures restant à livrer pourront constituer un ou plusieurs lots de livraison et de liquidation financière donnant lieu à un règlement partiel définitif

Le solde de chaque lot de liquidation financière sera payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

Les demandes de paiement de solde (*le cas échéant visées par le mandataire*) sont transmises par le titulaire en un exemplaire à la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.8 *infra*.

Si, au plus tard trente jours à compter de la mise en demeure leur enjoignant de le produire, le titulaire (*le cas échéant, le mandataire*) ne remet pas l'état récapitulatif certifié exact des demandes de brevets déposées par lui ou les éventuels sous-traitants, relatives aux inventions nées en cours d'exécution du marché, ou à défaut un état néant, le paiement du solde du marché ou de la partie en cause concernée sera différé à la remise de l'état.

4.5 Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au titulaire

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire (*le cas échéant au cotraitant concerné*) des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixé par le CCP.

Pour les avances, acomptes et soldes, le point de départ du délai de paiement est, conformément aux dispositions du CCP :

- **Pour l'avance** : la date de notification du marché.
- **Pour les acomptes**, la plus tardive des deux dates entre :
 - la date d'ouverture du droit à acomptes (date de réalisation du jalon technique et/ou date de l'échéance périodique) telle que prévue à l'article 4.3 *supra*,
 - et
 - la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.8 *infra*, de la demande d'acomptes.
- **Pour les soldes**, sous réserve des stipulations de l'article 4.4 *supra*, à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de réception des fournitures (*cf.* article 6.6 *infra*) et la date de réception par la personne publique de la facture, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.8 *infra*.
- **Pour l'actualisation**, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.8 *infra*, de la demande du titulaire.

ARTICLE 5. DÉLAIS - LIVRAISONS

5.1 Date de début d'exécution du marché

La date de début d'exécution des prestations est la date de notification du présent marché (T0).

5.2 Contenu des délais

Les délais prévus au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des sous-contractants).

En complément des dispositions cités à l'article 2.7 du CAC Armement (week-end et jours fériés), les délais en jours ouvrés pour les prestations réalisées sur le site de DGA MNRBC s'entendent hors jours de fermeture du site.

5.3 Définition des délais

Les délais fixés dans le tableau de l'annexe PF de l'acte d'engagement s'entendent :

- pour le poste 1 : à compter de la date de notification du présent marché, notée T0,
- pour le poste 2 : à compter de T1 définie comme la date de réception du poste 1.
- pour le poste 3 : à compter de T2 définie comme la date inscrite dans l'ordre d'affermissement de la tranche optionnelle.

5.4 Matériels

La livraison des matériels sera effectuée à destination, franco de port en France métropolitaine sur le site de DGA MNRBC.

Si le transport est fait par un transporteur, à l'arrivée sur le lieu de destination, la personne publique fera les réserves d'usage auprès du transporteur, en lieu et place du titulaire, dans les formes et les délais prévus à l'article L133-3 du Code de Commerce (trois jours hors jours fériés), avec copie au titulaire.

Les matériels devront être accompagnés d'un « état modèle F », établi par le titulaire du marché, et destiné au gestionnaire de biens en charge de la gestion logistique des biens.

Le titulaire fera son affaire de tout litige avec le transporteur (manquants et dommages constatés par le destinataire). Toutefois le titulaire s'engage à faire en sorte que l'administration soit informée dans les meilleurs délais de tout événement de nature à retarder ou à empêcher l'arrivée à destination du matériel.

Tout envoi doit donner lieu à l'établissement d'un « Etat modèle F »¹ et d'un bordereau de livraison.

5.5 Documents

Les documents à fournir par le titulaire au titre du marché sont listés au CCTP mentionné à l'article 1 *supra*.

Sauf indication contraire indiquée au CCTP, la livraison des documents à fournir au titre du marché sera effectuée en un exemplaire papier et un exemplaire sur support informatique (fichier natif modifiable + fichier « pdf ») à DGA MNRBC.

¹ Le formulaire « Etat Modèle F » est téléchargeable sur le site www.armement.defense.gouv.fr

La lettre ou le bordereau d'envoi au service des documents qui conditionnent l'ouverture des droits à paiement porte la mention « pièce justificative de paiement ».

5.6 Pénalités

5.6.1 Pour le Poste 1

Si le délai défini à l'annexe PF de l'acte d'engagement est dépassé, des pénalités sont calculées conformément aux dispositions de l'article 27 du CAC Armement par l'application de la formule suivante :

$$P=V \times R / 1000$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités.
- V = valeur pénalisée, soit le prix initial HT du lot de liquidation financière concerné.
- R = nombre de jours de retard.

5.6.2 Pour les Poste 2 et 3

Si les délais définis à l'annexe PF de l'acte d'engagement sont dépassés, les pénalités suivantes sont appliquées :

- Si le délai de remise du rapport de fin de période de maintenance excède 7 jours ouvrés, une pénalité égale à 50€ par jour de retard sera appliquée
- Si le délai de remise en état du matériel lors des maintenances curatives excède les 15 jours ouvrés (cf. CCTP), une pénalité égale à 100€ par jour de retard sera appliquée.

5.6.3 Exonération de pénalités

Le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le montant ne dépasse pas mille (1000) euros hors taxe par lot de liquidation financière concerné.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION

6.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme réalisé selon les clauses du présent marché.

Il doit :

- obtenir le résultat demandé (cf. CCTP cité à l'article 1 *supra*) avec les moyens qu'il a choisis,
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre (cf. article 20 du CAC Armement).

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens fondés sur un système qualité lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du présent marché et d'en apporter la preuve.

6.2 Clauses techniques particulières

Les prestations doivent satisfaire aux exigences du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), mentionné à l'article 1 *supra*.

6.3 Normes

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes – parties, chapitres ou paragraphes de normes – référencées dans le CCTP mentionné à l'article 1 *supra* en vigueur à la date de signature du marché par le titulaire, ou à tout autre référence accessible au pouvoir adjudicateur ou son représentant dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter et pour lesquelles une réponse sera faite par l'autorité signataire de marché (ou son représentant). Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de l'autorité signataire du marché (ou de son représentant) pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du marché, à la place de celles citées dans le marché,
- des normes d'indice autre que celui cité dans le marché,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

6.4 Lieux d'exécution

Les prestations seront réalisées dans les établissements du titulaire et de ses sous-traitants.

Les interventions sur site (prestations/livraisons) seront réalisées sur le site de DGA MNRBC à l'adresse suivante :

DGA Maîtrise NRBC
5, rue Lavoisier
91710 Vert-le-Petit

Les modalités d'accès sur le site de DGA MNRBC sont indiquées en annexe 2 du présent document.

Le titulaire tient à jour la liste de l'ensemble des lieux d'exécution des prestations dues au titre du présent marché (y compris le cas échéant celles sous-traitées ou sous-contractées et acceptées par la personne publique).

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article au sein des contrats passés avec ses éventuels sous-traitants et autres sous-contractants acceptés par la personne publique.

6.5 Assurance qualité des fournitures (AQF)

L'assurance qualité des fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (cf. article 6.5.1 *infra*) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité. Ce processus est défini dans le CAC Armement (article 20).

6.5.1 Autorité responsable de l'AQF

Dans le présent marché, en application du CAC Armement (article 20), l'autorité responsable de l'AQF est le directeur du centre de DGA MNRBC (ou son représentant) qui sera l'interlocuteur du titulaire pour l'organisation de la réunion de lancement de l'AQF.

Par dérogation à l'article 20.5 du CAC Armement, il n'y aura pas de réunion de lancement de l'AQF.

6.5.2 Exercice de l'AQF

Les dispositions générales relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées à l'article 20 du CAC Armement.

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP, cité à l'article 1 *supra*.

6.6 Opération de vérification, décision à l'issue des opérations de vérifications et réception

6.6.1 Opération de vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du pouvoir adjudicateur (ou de son représentant).

Elles se dérouleront à destination pour tous les postes du marché.

Dans le présent marché, l'autorité qui assume les missions de l'autorité chargée des opérations de vérifications préalables à la réception et de suivi de l'exécution des prestations est désignée à l'article 12.9.

Le titulaire informe par écrit le chargé de suivi de l'exécution de la date à laquelle il se présente aux opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 29.1 du CAC Armement, le titulaire ne sera pas informé des dates et heures fixées pour les opérations de vérifications.

6.6.2 Autorité chargée de la décision et délai de notification de la décision

Conformément aux dispositions de l'article 31 du CAC Armement, l'autorité signataire du marché ou son représentant prononcera la décision et disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour notifier sa décision.

6.6.3 Date d'effet de la réception

La date d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception, à défaut il s'agit de la date indiquée dans la décision de réception comme date de fin des opérations de vérification. Toutefois, la date d'effet de la réception ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai imparti pour prononcer et notifier la décision de réception du poste concerné.

6.7 Prise en charge en gestion logistique des biens

Les documents ne feront pas l'objet d'une entrée dans les ressources logistiques.

Les matériels livrés seront pris en charge par le gestionnaire de biens du lieu de livraison du matériel.

6.8 Moyens ou matériels rendus accessibles au titulaire sur site étatique

Pour l'exécution du présent marché, il est nécessaire que le titulaire intervienne sur des moyens ou matériels situés sur le site étatique de DGA MNRBC

Le titulaire demeure responsable des dommages et détériorations causés sur le site de DGA MNRBC pour les besoins de son intervention, par lui ou ses sous-contractants dans la limite de 500 000 € par sinistre, au cas où le dommage ne résulte pas d'une faute lourde de sa part, à 2 000 000 € par sinistre dans le cas contraire.

6.9 Traitement des composants obsolètes

Le titulaire prend l'engagement de procéder à toutes les recherches nécessaires au traitement des obsolescences qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire prend l'engagement de faire son affaire des obsolescences mineures des composants qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du marché, en les palliant par une méthode de son choix, tout en informant la personne publique, étant entendu que cette méthode ne devra avoir de répercussions ni sur les prix, ni sur les clauses techniques, ni sur les délais.

Pour les obsolescences ne pouvant être traitées sans répercussion sur les prix, les clauses techniques ou les délais, le titulaire informera la personne publique dès l'identification de l'obsolescence pour convenir des modalités de gestion de celle-ci.

ARTICLE 7. GARANTIE DES PRESTATIONS

7.1 Garantie technique

Pour les prestations hors logiciel, la garantie technique est une garantie de bonne exécution, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.1 a) du CAC Armement.

Pour les matériels produits au titre du marché, la garantie technique est une garantie de bon fonctionnement, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.2 du CAC Armement. Elle constitue une obligation de résultat.

7.2 Délais de garantie de bon fonctionnement

Les délais de garantie sont ceux fixés à l'article 34.2.2 du CAC Armement.

7.3 Garantie des logiciels :

Les logiciels, objet des postes sont garantis dans les conditions suivantes :

- Le titulaire garantit que les logiciels fournis sont capables, lors de leur remise à l'administration, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent et dans les spécifications techniques contractuelles ;
- Le titulaire s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement qui lui serait signalé par l'administration pendant la durée de la période de garantie ;
- Le titulaire y remédiera sous vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de notification de la communication du défaut constaté ;

Le point de départ et la durée de garantie des logiciels sont les mêmes que ceux qui s'attachent à la garantie de bon fonctionnement de la fourniture objet du présent marché.

ARTICLE 8. SOUS-CONTRACTANTS

Les éventuelles sociétés désignées par le titulaire en cours d'exécution du marché seront, si elles en remplissent les conditions, reconnues comme sous-traitants acceptés par l'administration.

En cas de déclaration de sous-traitance (au sens de l'article L2393-1 du CCP) en cours d'exécution du marché, le titulaire adressera la déclaration de sous-traitance à l'autorité signataire du marché.

Cette déclaration contiendra l'ensemble des éléments suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire joindra également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions d'accéder aux marchés publics listées aux articles L2341-1 à 3 et L2341-5 du CCP.

Le silence de l'autorité signataire du marché gardé pendant 21 jours, à compter de la réception de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, vaudra acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Ces sous-traitances pourront être déclarées critiques au sens du CAC Armement.

ARTICLE 9. SÉCURITÉ ET PROTECTION DU SECRET

9.1 Accès des personnels extérieurs intervenant sur un site relevant du ministère des armées et des anciens combattants

Les prestations dues au titre du présent marché sont susceptibles de nécessiter l'accès à une ou plusieurs catégories d'emprise suivantes : un terrain militaire ne relevant d'aucune disposition particulière, un point d'importance vitale (PIV), une zone protégée, une zone réservée, une zone à régime restrictif.

Les dispositions du code de la défense, de l'Instruction générale interministérielle 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (appelée IGI dans la suite du texte), du code pénal, des réglementations spécifiques et du plan de prévention de chaque emprise concernée sont applicables en fonction de la catégorie d'emprise concernée.

Le présent marché prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre une enquête administrative à l'égard des personnes physiques et morales extérieures au ministère des armées et des anciens combattants et des anciens combattants qui seraient amenées à intervenir sur une emprise du ministère des armées et des anciens combattants au titre du présent marché. Cette enquête administrative préalable à l'accès aux sites sensibles fera l'objet d'un encadrement strictement prévu par chaque emprise. Elle permet d'autoriser ou, le cas échéant, de refuser l'accès au site du ministère. Les opérateurs concernés devront prendre contact, dans un délai suffisant, auprès du responsable ou de son représentant du site visé pour connaître les obligations précises en matière d'accès.

Le titulaire s'engage aussi à respecter les prescriptions mentionnées en annexe 2 du présent document.

9.2 Lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le titulaire du marché s'engage :

9.2.1 Titulaire français

1) pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation...), en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

2) pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le titulaire est un Organisme d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et réglementaires associées à sa qualité d'OIV. Pour chaque éventuelle contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la réglementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le titulaire en informera DGA/SSDI, le cas échéant.

9.2.2 Titulaire étranger

3) pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation française, etc...), en cas d'intrusion constatée, à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité de sécurité du pays dont il relève

conformément aux réglementations en vigueur dans ce pays ainsi que l'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI).

L'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI) se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

9.2.3 Cas des sous-traitants français

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants français :

4) pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation), en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises, et de toute autre information nécessaire et connue.

De plus, dans le cas où les données liées à l'exécution du présent marché sont concernées, le sous-traitant devra informer, le titulaire, de cette intrusion,

- à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le sous-traitant peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre et le titulaire dans les meilleurs délais possibles.

Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du sous-traitant des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au sous-traitant et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le sous-traitant s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le sous-traitant est un Organisme d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et réglementaires associées à sa qualité d'OIV. Pour chaque contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la réglementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le sous-traitant en informera DGA/SSDI le cas échéant.

9.2.4 Cas des sous-traitants non français

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants non français :

En cas d'intrusion constatée sur ses systèmes d'information pouvant affecter des *données sensibles* du contrat le sous-traitant devra informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité de sécurité du pays dont il relève conformément aux réglementations en vigueur dans ce pays ainsi que le titulaire du marché qui s'engage à en informer l'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI)*.

L'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI) se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

*: Adresse postale de l'autorité de sécurité déléguée :

DGA/SSDI - 60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15

ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans objet

ARTICLE 11. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

11.1 Sécurité des équipements de travail et des moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle

1/ Les fournitures livrées au titre du présent marché et entrant dans le champ d'application des articles R4311-4 à R4311-4-6, R4311-6 à R4311-10 du code du travail devront répondre aux obligations de sécurité visées à la quatrième partie livre III titre Ier du code du travail. Pour ces fournitures, le titulaire devra établir une déclaration CE de conformité et apposer le marquage CE conformément aux dispositions des articles R4313-1 à R4313-6 et aux arrêtés du 22/10/2009 relatifs à la déclaration de conformité et au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle.

Ces fournitures devront être accompagnées de leur notice d'instruction conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article R4312-1 ou de l'annexe II de l'article R4312-6 du code du travail.

2/ Pour les fournitures relevant du 5° ou 8° de l'article R4311-5 ou du 1° de l'article R4311-11 du code du travail, bien qu'elles soient exclues du champ d'application visé au paragraphe 1/ *supra*, le titulaire s'efforcera de se conformer aux règles de sécurité de droit commun applicables respectivement aux machines de catégorie(s) similaire(s) citée(s) par les articles R-4311-4 à R4311-4-6, et R4311-6 à R4311-7, du code du travail ou aux équipements de protection individuelle de catégorie(s) similaire(s) citée(s) par les article R4311-8 à R4311-10 du code du travail.

Ces fournitures devront être utilisées conformément à leur destination par du personnel compétent et éventuellement habilité, dans les conditions d'utilisation et de maintenance qui sont spécifiées dans le marché et/ou dans les documents livrables.

Pour les fournitures pour lesquelles les exigences techniques et/ou opérationnelles ne permettent pas de se conformer aux règles de sécurité de droit commun, le titulaire devra en informer le pouvoir adjudicateur et fournir un dossier justificatif comprenant :

- l'ensemble des éléments qui ne répondent pas aux règles de sécurité de droit commun ;
- les mesures prises en alternative aux règles de sécurité de droit commun ;
- lorsque le CCTP le prévoit, une attestation signée par le titulaire certifiant que les mesures ci-dessus ont été mises en œuvre pour la/les fourniture(s) identifiée(s) par ce paragraphe 2/. Dans le cas où le titulaire ferait appel à un organisme habilité et indépendant, le rapport établi par ce dernier sera joint à l'attestation précitée.

Ce dossier sera remis à l'autorité signataire du marché, ou son représentant, préalablement à la réalisation des opérations de vérification.

ARTICLE 12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

12.1 Personnes habilitées

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) est habilitée à émettre toute décision au titre du présent marché en matière :

- de demandes de sursis de livraison émises en application de l'article 26 du CAC Armement,
- de demandes de prolongation de délai émises en application de l'article 26 du CAC Armement,
- de demandes d'exonération de pénalités.

12.2 Résiliation

Le marché pourra faire l'objet d'une (ou plusieurs) résiliation(s) partielle(s), dans les cas prévus à l'article 36 du CAC Armement.

12.3 Nantissement

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

12.4 Protection des données à caractère personnel

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement européen (UE) n°2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après « RGPD »), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée du marché, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, désignés ci-après « réglementation applicable ».

L'ensemble des termes suivants sont définis à l'article 4 du RGPD :

- Constitue un « responsable du traitement » : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. » ;
- Constitue un « sous-traitant » : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. ».

Au sens du RGPD (article 28), lorsque le « sous-traitant » recrute un autre sous-traitant, ce dernier est un prestataire de second rang comme le sous-traitant au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Est « sous-traitant du sous-traitant » celui qui est recruté par le « sous-traitant » pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques pour le compte du « responsable du traitement ».

Au sens de la disposition ci-dessous, le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l'objet même du marché.

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l'autre partie. Pour le traitement desdites données qu'elle effectue, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » au sens de la réglementation applicable et s'engage à respecter cette dernière.

À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie la mention d'information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

12.5 Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif sont soumis au tribunal du ressort du siège de l'autorité publique contractante.

12.6 Notification du marché

Si la date de notification du présent marché a lieu au-delà de 6 (six) mois à compter de la date de sa signature par le titulaire, ce dernier disposera de 10 jours à compter de cette date de notification, pour refuser d'exécuter le présent marché. En cas de refus exprimé dans ce délai, le marché sera résilié dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception du quatrième alinéa du b) du 2 de l'article 36 (« 36.2 b) 4° ») pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%. Passé ce délai, le titulaire sera tenu d'exécuter la commande aux conditions du marché.

12.7 Entité liquidatrice – Ordonnateur – Comptable assignataire – Condition d'envoi des factures

12.7.1 Entité liquidatrice

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

La sous-direction de l'exécution financière du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités

(DGA/DP/SEREBC/SDE)

16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or

CS 40300

94114 Arcueil Cedex

Le chef de cette entité est également chargé de fournir au titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission des documents prévus au titre de l'article R.2391-28 du CCP.

12.7.2 Ordonnateur

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC).

La sous-direction de l'exécution financière du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités

(DGA/DP/SEREBC/SDE)

16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or

CS 40300

94114 Arcueil Cedex

12.7.3 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement (ACSIA)

11, rue du Rempart

Le Vendôme III

93196 Noisy-Le-Grand Cedex

12.7.4 Conditions de transmission des factures

Le titulaire envoie exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et à l'arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire (mandataire/cotraitant) dispose de trois procédures :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
2. Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur,
 - soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>,
 - soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet ;
3. Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée.

12.7.5 Ensemble des éléments de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation.

Voir annexe 1 du CCAP.

12.8 Pilotage du suivi de l'exécution du marché

Le pilotage du suivi de l'exécution du marché est assuré par le chef du département Décontamination Radiologique Biologique et Chimique (DRBC).

Toute communication relative à l'exécution du marché devra lui être adressée en destinataire à l'adresse suivante :

DGA MNRBC – Division DRBC

À l'attention du chef de la division

Le Bouchet, 5 rue Lavoisier – 91710 VERT LE PETIT France

Si le courrier concerne une demande de prolongation de délai, une demande de sursis de livraison, une demande d'exonération de pénalités ou tout autre aspect d'ordre contractuel, une copie devra être également envoyée à la division d'achats du service des achats d'armement d'Ile-de-France-Normandie (site de Vert-Le-Petit) à l'adresse suivante :

S2A/PROD/DA-IDFN (Site de Vert-Le-Petit)
À l'attention du chef de la division achat
Le Bouchet, 5 rue Lavoisier – 91710 VERT LE PETIT FRANCE

12.9 Adresse de correspondance du titulaire

Toutes correspondances et notifications relatives à l'exécution du présent marché seront adressées au titulaire à l'adresse indiquée au paragraphe **B1** de l'Acte d'Engagement.

Toute modification de ces adresses devra être indiquée à la division d'achat Ile-de-France Normandie du service des achats de l'armement (site de Vert-Le-Petit) par lettre recommandée avec accusé de réception à la division achat :

S2A/PROD/DA-IDFN/ Site de Vert-Le-Petit à l'adresse mentionnée à l'article 12.9 *supra*.

12.10 Correspondance et notifications

12.10.1 Adresse(s) de correspondance du titulaire

Toutes correspondances et notifications relatives à l'exécution du présent marché seront adressées au titulaire à l'adresse indiquée au paragraphe **B1** de l'Acte d'Engagement.

Toute modification de ces adresses devra être indiquée à la division d'achat Ile-de-France Normandie du service des achats de l'armement (site de Vert le Petit) par lettre recommandée avec accusé de réception à la division achats à l'adresse mentionnée à l'article 12.8 *supra*.

12.11 Notification dématérialisée de la personne publique à destination du titulaire

Conformément aux stipulations de l'article 2.2 du CAC Armement les écrits et communications prévus pour l'exécution du marché peuvent être remplacés par des supports ou échanges électroniques. Les écrits et communications liés à l'exécution du marché qui doivent être notifiés par la Personne publique sont notamment les décisions, ordres de service, commandes sur provision et bons de commande, les avenants. Ils sont désignés ci-après "documents".

Lorsqu'ils sont notifiés par la Personne publique de manière dématérialisée, ces documents le sont par le biais du profil acheteur. Dans ce cas, le titulaire est réputé avoir reçu cette Notification à la date la moins tardive entre :

- la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par le profil acheteur ;
- à défaut de consultation du document dans un délai de huit (8) jours, la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur prolongée d'un délai de huit (8) jours ;
- dans le cas où la transmission du document est soumise à un délai de Notification, et que le document a été mis à disposition sur le profil acheteur dans le délai imparti, la date d'expiration du délai imparti. Cela concerne notamment les décisions prises à l'issue des opérations de vérification ainsi que les décisions confirmées, nouvelles ou modifiées en cas d'observations du titulaire

12.12 Notification du titulaire à destination de la personne publique

Les Notifications effectuées par le Titulaire à destination de la Personne publique s'effectuent dans les conditions de l'article 2.2 du CAC Armement.

ARTICLE 13. LISTE DES DÉROGATIONS AU CAC ARMEMENT

Le présent marché déroge aux articles suivants du CAC Armement :

Les articles suivants du CCAP :	dérogent aux articles suivants du CAC Armement :
5.5	15.2
6.5.1	20.5
6.6.1	29.1

ANNEXE 1: ENSEMBLE DES ELEMENTS DE REDACTION DES FACTURES NECESSAIRES A LA LIQUIDATION

Les mentions nécessaires au traitement des factures sont conformément à la réglementation :

- Indication du nom de l'opérateur économique (identique à celui figurant au marché notifié), du numéro SIREN, de l'adresse et des autres informations légales le concernant,
- Indication du numéro de la facture,
- Indication de la date d'émission de la facture,
- L'adresse de facturation est celle indiquée au marché en article 12 « Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et conditions d'envoi des factures »,
- Indication du numéro du service exécutant (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci),
- Indication du numéro du marché ainsi que de son objet,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, indication du numéro d'engagement juridique du bon de commande (140xxxxxxx) ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement juridique CHORUS du contrat (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci),
- Indication, le cas échéant : de la tranche, du bon de commande ou du poste concerné par la facture,
- Indication :
 - o En cas d'acompte : de la clé technique ou du rang d'acompte des mentions spécifiques indiquées au certificat de cessibilité (*en cas de sous-traitant à paiement direct*).
 - o En cas de solde/reste à payer (*en cas de sous-traitant à paiement direct*) : de la précision qu'il s'agit d'une facture pour solde/reste à payer.
- En cas de révision de prix : indication du calcul complet de la formule prévue au marché/sous-traité et mentionné dans le certificat de cessibilité,
- Indication des quantités et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- Indication du type de prix : unitaire et/ou forfaitaire,
- Indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA (ainsi que la répartition, le cas échéant, du montant par taux de T.V.A) et du montant toutes taxes comprises (TTC),
- Indication du montant net à payer,
- Indication de la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- Indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec les mentions figurant, le cas échéant, au marché ou indication de tout changement de compte bancaire,

NB : Le sous-traitant ne fait pas l'objet d'un solde mais d'un reste à payer

ANNEXE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS AU SITE DGA MNRBC

Accès des personnels extérieurs intervenant sur un site relevant du ministère des armées et des anciens combattants

Les prestations dues au titre du présent marché sont susceptibles de nécessiter l'accès à une ou plusieurs catégories d'emprise suivantes : un terrain militaire ne relevant d'aucune disposition particulière, un point d'importance vitale (PIV), une zone protégée, une zone réservée, une zone à régime restrictif.

Les dispositions du code de la défense, de l'Instruction générale interministérielle 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (appelée IGI dans la suite du texte), du code pénal, des réglementations spécifiques et du plan de prévention de chaque emprise concernée sont applicables en fonction de la catégorie d'emprise concernée.

Le présent marché prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre une enquête administrative à l'égard des personnes physiques et morales extérieures au ministère des armées et des anciens combattants qui seraient amenées à intervenir sur une emprise du ministère des armées et des anciens combattants au titre du présent marché. Cette enquête administrative préalable à l'accès aux sites sensibles fera l'objet d'un encadrement strictement prévu par chaque emprise. Elle permet d'autoriser ou, le cas échéant, de refuser l'accès au site du ministère. Les opérateurs concernés devront prendre contact, dans un délai suffisant, auprès du responsable ou de son représentant du site visé pour connaître les obligations précises en matière d'accès.

1. Le titulaire s'engage aussi à respecter les prescriptions suivantes spécifiques au présent marché :

- Les personnes devant participer aux prestations du présent marché devront faire l'objet d'une enquête administrative de sécurité par la personne publique. Pour cela, le titulaire s'engage :
 - À ne présenter à cette enquête administrative de sécurité que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel, intérimaire ou embauché uniquement pour le présent accord-cadre.
 - À remplacer immédiatement les personnes qui n'auront pas été contrôlées par le ministère des armées et des anciens combattants.
 - À ne faire participer aux prestations du présent accord-cadre que des personnes contrôlées, y compris pendant les périodes fériées de congés et d'astreinte.

2. La procédure relative à l'enquête administrative de sécurité est la suivante :

- DGA Maîtrise NRBC, par l'intermédiaire de son officier de sécurité, fait remplir par l'entreprise titulaire le formulaire de demande de contrôle primaire pour chaque personne devant participer aux prestations du présent accord-cadre.
- L'entreprise titulaire remet à l'officier de sécurité les formulaires de contrôle primaire dûment complétés dans les 10 jours à compter de la date de notification de l'accord-cadre.
- Les formulaires sont transmis à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) compétent pour enquête administrative de sécurité.
- L'organisme compétent retourne à l'officier de sécurité de l'autorité contractante ou du contractant dans un délai de six semaines, un avis de sécurité après réception du dossier.
- Sur la base de cette enquête, une autorisation d'accès et un badge permettant l'accès de la personne dans l'établissement sont délivrés par le bureau de l'officier de sécurité.

3. En cas de modification de la liste nominative du personnel du titulaire, les nouvelles demandes d'autorisation d'accès à DGA Maîtrise NRBC (les formulaires de contrôle primaire) sont à adresser au bureau de l'officier de sécurité au minimum :
 - Quarante (40) jours avant la date d'intervention du ou des nouveau(x) personnel(s) pour les personnes nées sur le territoire français.
 - Soixante (60) jours pour les personnes nées à l'étranger.
4. En cas de non-respect des obligations d'un personnel du titulaire en matière de protection de l'information, de respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité, ou d'information complémentaire à l'enquête de sécurité, l'autorisation d'accès de cette personne pourra être suspendue voire retirée définitivement.
5. Les personnels du titulaire ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par les prestations du présent accord-cadre. Les véhicules nécessaires à la réalisation des prestations doivent être accompagnés par le chef de chantier ou un personnel de DGA Maîtrise NRBC, de l'entrée de DGA Maîtrise NRBC jusqu'au chantier, à l'aller et au retour.
6. L'entrée de véhicules, autre que les véhicules techniques nécessaires à la réalisation des prestations, est soumise à l'autorisation du bureau de sécurité. Tout stationnement de véhicules à l'intérieur de l'enceinte de DGA Maîtrise NRBC, en dehors des heures de service doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de stationnement.
7. L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations, qui, sans être couverte par le secret de défense, doivent rester au niveau « diffusion restreinte ». Pour cela aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant l'ensemble des travaux et des informations obtenues dans le cadre du contrat, ne pourra être faite par le prestataire sans l'accord préalable du délégataire du pouvoir adjudicateur. En fin d'exécution de l'accord-cadre, le prestataire s'engage à restituer à la personne publique la totalité des documents techniques émis au titre du présent contrat, sauf accord écrit du délégataire du pouvoir adjudicateur.
8. Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire des mesures spécifiques de sécurité énoncées *supra*, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé de la résiliation du présent accord-cadre aux torts du titulaire conformément à l'article 37 du CAC Armement sans préjudice des dispositions prévues dans les textes suivants :
 - L'arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'IGI n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale^[1] ;
 - L'IM n°900/ARM/CAB/NP du 15/03/2021 relative à la protection du secret et des informations *diffusion restreinte* et sensibles^[1].
 - Le décret n°2013-491 du 16/04/2012 relatif à l'accès aux points d'importance vitale pris pour application de l'article L.1332-2-1 du code de la défense.

Les prescriptions spécifiques énoncées *supra* s'appliquent aux éventuels sous-traitants qui auront été préalablement acceptées par l'autorité signataire du marché ou son représentant.

À ce titre, le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses propres sous-traitants.

^[1] Documents non joints, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance